



Original : anglais

N° : ICC-01/04 OA4
Date : 13 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les représentants légaux et
Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^e Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Patrick Baudoin
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Michel Shebele
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans l'appel interjeté le 4 février 2008 par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision relative aux requêtes qu'il a déposées en vue que soient produites des pièces justificatives pertinentes conformément à la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et que le Procureur communique des éléments de preuve à décharge (ICC-01/04-440),

Saisie de

La demande d'éclaircissements du Bureau du conseil public pour les victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense en vertu de l'article 81-2-d du Statut de Rome, déposée le 6 février 2008 (ICC-01/04-442), ci-après désignée « la Demande d'éclaircissements »,

La Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel déposé par l'OPCD le 13 décembre 2007 et autorisé par la Chambre préliminaire I le 23 janvier 2008, déposée le 8 février 2008 (ICC-01/04-446),

La Demande du représentant légal de la victime a/0105/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel déposé par l'OPCD le 13/12/2007 et autorisé par la Chambre préliminaire le 23/1/2008, datée du 11 février 2008 (ICC-01/04-448), et de

La Demande de prorogation du délai de dépôt du mémoire des représentants légaux des victimes VPRS 1 à 6 et a/0071/06 en réponse aux observations présentées par le BPCD relatives à la « Décision portant sur la requête du BCPD sur la production de pièces pertinentes selon l'article 86-2-e du Règlement de la Cour et sur la communication de pièces incriminantes par le Procureur, déposée le 11 février 2008 (ICC-01/04-447), ci-après désignée « la Demande de prorogation de délai »,

Rend la présente

DÉCISION

1. La Demande d'éclaircissements du Bureau du conseil public pour les victimes est rejetée.
2. La Demande de prorogation de délai déposée par les représentants légaux des victimes VPRS 1 à VPRS 6 et a/0071/06 est rejetée.

Et, conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, rend – le juge Song étant en désaccord – la présente

ORDONNANCE

1. Les demandes de participation au présent appel peuvent être déposées d'ici au 21 février 2008.

Ces demandes doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi l'expression de ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

2. Le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur peuvent déposer, d'ici au 4 mars 2008, une réponse unique à l'ensemble des demandes reçues à ce jour et à celles reçues au 21 février 2008, laquelle peut comprendre des conclusions sur le droit des victimes à participer à cet appel et sur les modalités de leur participation.

Les raisons ayant motivé la décision et celles ayant motivé l'ordonnance (retenues par la majorité des juges et avec lesquelles le juge Song est en désaccord) seront exposées dans l'arrêt que rendra la Chambre d'appel concernant la participation des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Navanethem Pillay
Juge président

Fait le 13 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)